

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 NANTES

NANTES, le 31/05/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### AVIATUBE

15 rue de la Grande-Bretagne  
44470 Carquefou

Références : SRNT/2023-RAP  
Code AIOT : 0006301035

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2023 dans l'établissement AVIATUBE implanté 15 rue de la Grande-Bretagne 44471 Carquefou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVIATUBE
- 15 rue de la Grande-Bretagne 44471 Carquefou
- Code AIOT : 0006301035
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AVIATUBE, sise 15 rue de Grande-Bretagne à Carquefou, est spécialisée dans la fabrication de tubes en alliages d'aluminium. Le site relève du régime de l'autorisation en raison d'une activité de traitement de surface au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action Régionale gestion de crise : contrôle des installations électriques, état des stocks, gestion des produits incompatibles

- constitution des garanties financières

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 7.2.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	constitution garanties financières	AP Complémentaire du 26/11/2019, article V	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	incompatibilité produits chimiques	AP Complémentaire du 30/04/2015, article 7.4.2	/	Sans objet
3	état des stocks	Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 7.1.1	/	Sans objet
4	contrôle extincteurs	AP Complémentaire du 30/04/2015, article 7.5.2 et 7.5.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a abouti au constat que l'exploitant réalisait bien ses vérifications réglementaires des installations électriques mais que les travaux de mise en conformité des ces dernières pouvaient être traitées sur plusieurs années alors même que d'autres contrôles thermographiques indiquaient des échauffements sur les installations électriques, ce qui permet de conclure que son plan d'action de mise en conformité n'est pas suffisant.

En outre, la preuve de la constitution des garanties financières, liées au classement du site sous la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées, doit être transmise.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : vérification des installations électriques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 7.2.6**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie lié à problème électrique**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Article 7.2.6 - Installations électriques — mise à la terre  
Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation henn en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

**Constats :** L'exploitant a fait réaliser un contrôle de ses installations électriques du 10/01/2023 au 31/01/2023 par un organisme agréé. Ce rapport de contrôle précise que plusieurs différentiels ainsi que la continuité de terre de certains éclairages en hauteur n'ont pas été testés.

Le rapport de contrôle fait aussi état de 70 observations, qui font l'objet d'un suivi par l'exploitant et dont 7 ont été traitées à ce jour. Le contrôleur transmet aussi ses observations à l'exploitant par fichier informatique en qualifiant le niveau de priorité (de 1 à 3). Ce fichier informatique permet à l'exploitant d'organiser le suivi des réalisations.

L'exploitant ne fait pas réaliser de vérification Q18 selon le référentiel APSAD D18, qui signalerait les dangers d'incendie ou d'explosion que présente l'installation électrique.

Il est à noter, par exemple, les observations déjà signalées lors du rapport de l'année 2022 : n°59 matériel inadapté aux conditions d'influences externes de l'emplacement où il est installé, n°60 concernant le n°5261(poteau C9) absence de protection différentielle haute sensibilité (30mA) sur le circuit alimentant des prises de courant, n°62 protection contre les surintensités inadaptées (installer un disjoncteur), ...

L'exploitant fait aussi réaliser un contrôle par thermographie de ses installations (Q19). Le dernier contrôle a été réalisé le 20/10/2022. Il indique 4 défauts de priorité 1 et 16 défauts de priorité 2. Il est à noter par exemple un "échauffement interne important avec traces d'oxydation" (observation n°20) au sein de l'atelier NEF n°1 (armoire 1B A3) ainsi qu'un "défaut de connexion important sur le contacteur avec dégradation de l'isolant" (observation n°17).

Le thème de l'inspection de ce jour concerne en particulier le risque incendie. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que suite à de nombreux incendies récents aux sein des sites de traitement de surface (rubriques ICPE 3260, 2565,...) une action nationale avait été décidée sur ce thème en 2022 et une synthèse des bonnes pratiques vis à vis de ce risque est disponible sur le site du BEA-RI :

<https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/bea-ri-r549.html>

L'inspection considère que l'absence de contrôle exhaustif des installations électriques, les nombreuses non-conformités présentes sur le rapport électrique, non levées pour certaines depuis plus d'un an, en concordance avec le rapport de la vérification thermographique faisant état d'échauffement important sur certaines installations électriques, permettent de conclure au non-respect du bon entretien de celles-ci (article 7.2.6).

D'autre part, il est constaté l'absence du capot de protection sur un certain nombre de prises électrique dans l'atelier, servant à éviter l'accumulation de poussières ou de vapeurs corrosives à l'intérieur de celle-ci (coffret 3 sur chaîne de décapage, ...).

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : incompatibilité produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/04/2015, article 7.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, gestion des incompatibilités
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
<b>Constats :</b> Dans l'atelier et dans la zone de la STEP, il est constaté le stockage de produits chimiques sur des rétentions. Il n'est pas clairement identifié la séparation des produits incompatibles (exemple :stockage d'acide sulfurique et de cuve de soude vide sur la même rétention). En outre, la fiche de données de sécurité de l'acide nitrique, en concentration inférieure à 60%, et datée du 06/07/2022 est affichée dans l'atelier mais ne correspond pas à la dernière version puisque les mentions de dangers ne correspondent pas aux mentions de dangers "actualisées" de la substance chimique.
<b>Observations :</b> L'exploitant devrait prévoir la gestion de ses produits chimiques dans l'atelier pour tenir compte à la fois de la dangerosité en lien avec les fiches de données de sécurité et de l'incompatibilité de certains de ces produits chimiques entre eux pour définir des vraies zones de rétention séparées. Les accidents liés à des mélanges de produits chimiques incompatibles peuvent conduire à des effets très importants par l'exothermicité de la réaction et l'émission potentielle de substances toxiques. Le site du BARPI de la DGPR recense des accidents illustratifs dans ce domaine. <a href="https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/flash/flashes-aria/flash-melange-produits-incompatibles/">https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/flash/flashes-aria/flash-melange-produits-incompatibles/</a>
Les fiches de données de sécurité affichées dans l'atelier doivent être mises à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : état des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 7.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, état des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 7.1.1 - Etat des stocks des substances ou préparations dangereuses. L'état des stocks des substances où préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un plan à l'entrée du site intitulé : plan d'ensemble du site, plan des zones à risques, fiche n°20. Il dispose des localisations des produits chimiques, des poteaux incendie, des bouteilles sous pression, des carburants (fuel), des transformateurs électriques.
Les quantités et natures des produits chimiques devraient être précisées sur le plan.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : contrôle extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/04/2015, article 7.5.2 et 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens d'intervention - extincteurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 7.5.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses. Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence, Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.. Article 7.5.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : > des extincteurs ; > 2 poteaux d'incendie, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés capables d'assurer un débit de 280 m <sup>3</sup> /h sur 2 heures
<b>Constats :</b> Il est constaté la présence d'extincteurs disposés dans l'atelier. Ils ont fait l'objet d'un contrôle réglementaire le 07/09/2022. Les poteaux incendie n'ont pas fait l'objet du contrôle à la date de l'inspection, ils apparaissent sur le plan général des zones à risques. Nous demandons que l'exploitant justifie du débit des poteaux incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : constitution garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/11/2019, article V
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, justification de constitution des GF
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la constitution des garanties financières, et ce malgré les courriels de demande de l'inspection des installations classées des 24 octobre et 28 décembre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois